Procès-verbal du
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai à 18 heures 30, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le 24 mai 2024 se sont réunis sous la présidence de M. Lionel FAYE, Maire.
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 12

Étaient présents : M. Lionel FAYE, MAIRE - M. Patrick PÉREZ - Mme Sylvie CARLOTTO - M. Bernard CAPDEPUY - Mme Patricia SIMON - M. Patrick SIMON, adjoints - Mme Christiane FRANCESCHIN - Mme Corinne CASTAING - Mme Muriel JOUNEAU - Mme Florence GIROULLE - Mme Corinne DEJOUS - M. Gérard PAILLOUX, CONSEILLERS.

Pouvoirs de :
- M. Philippe CRETOIS à M. Lionel FAYE
- Mme Odile LOAEC à Mme Patricia SIMON
- Emmanuel FUENTES à M. Bernard CAPDEPUY
- M. Joël ANTOINE à Mme Corinne DEJOUS
- Mme Marie-Christine KERNEVEZ à M. Gérard PAILLOUX

Absents : Mme Sandrine DUCHEMIN PINCOS - Mme Beatrix FEY

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte et procède à la désignation du secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal a désigné, Mme Corinne CASTAING, secrétaire de séance.

* * *

ORDRE DU JOUR :

Délibérations :

1- Fixation des tarifs des concessions au cimetière communal
2- Fixation des tarifs de location de matériel
3- Fixation du tarif de la consigne des verres réutilisables
4- Revalorisation des tarifs du restaurant scolaire
5- Remboursement des frais d'hébergement du site internet à M. le Maire
6- Remboursement des frais de réparation d'un sinistre
7- Adhésion et signature d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation
8- Convention de remboursement à la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers de la contribution au SDIS de la Gironde
9- Convention de remboursement à la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers de la contribution aux services Gironde Numérique
10- Redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installation de télécommunication (RODP Telecom)
11- CDG 33 : adhésion et participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents
12- Suppression de trois emplois d'adjoints techniques à temps non complet (deux à 14/35e et un à 4,50/35e) et d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (9/35e)
13- Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
14- Mise en place de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

15- Désaffectation et déclassement du domaine public d'un terrain non bâti (ancien terrain de tennis) en vue de sa cession
16- Instauration d'une autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un bien immobilier existant dite "permis de diviser"

* * *

I - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Vu l'article l.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délégation accordée à M. le Maire par la délibération n°33/2020 du Conseil municipal en date du 12 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

- Exercice du Droit de préemption :
M. le Maire expose à l'assemblée que le droit de préemption est une procédure mise en place par la commune afin de pouvoir acquérir en priorité en zone U (UA, UB, UC…) un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption en zone U et AU du PLU n'a été exercé depuis la tenue du dernier Conseil municipal.

NOM VENDEUR	LIEU DU BIEN A QUINSAC	SUPERFICIE M²	BATI	Parcelle
MAYER-LANTA	1 chemin de Boutejoc	481	X	AD 98

- Autres décisions

N°	Objet	Entreprise /Organisme/ Collectivité/ Personne	Montant (TTC) Euros
1	Réparation du tracteur	CLAAS	2 758.93
2	Mise en place d'un système réversible de chauffage/climatisation au restaurant l' Entre Deux Verres	FC Climat	16 509.00
3	Division d'une parcelle – ancien terrain de tennis	ABAC	1 080.00
4	Hydrocurage canalisation – Esconac	SARP Assainissement	834.00
5	Achat de 3 tables et chaises – restaurant scolaire	Henri Julien	1 876.61
6	Achat de panneaux de signalisation mobile	Panostock	1 713.60
7	Relevé topographique pour le programme de travaux de voirie de l'année	Azimut	4 680.00

Délibération n°1 portant le n°35/2024

FIXATION DES TARIFS DES CONCESSIONS AU CIMETIÈRE COMMUNAL

Considérant qu'il convient de réévaluer les tarifs des concessions funéraires au cimetière communal,

M. le Maire propose les tarifs suivants :

Concessions	Tarifs au 1er juin 2024
Concessions perpétuelles	200€/m² - 6 m² minimum
Concessions trentenaires	100€/m² - 3 m² minimum
Renouvellement trentenaires pour 10 ans	65€/m²
Concession cinéraire individuelle pour 15 ans	1000€
Renouvellement cinéraires pour 15 ans	400€

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- **accepte** les nouveaux tarifs des concessions au cimetière
- **décide** qu'ils sont applicables au 1er juin 2024

Délibération n°2 portant le n°36/2024

FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DE MATERIEL

M. le Maire expose que la Commune de Quinsac loue des tables et des bancs aux habitants de Quinsac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les tarifs de location de matériel doivent être fixés par la Commune,

Après avoir délibéré, **le Conseil municipal**, **à l'unanimité**

- **fixe** les tarifs de location suivants à partir du 1er août 2024 :

- une table bois : 4€
- un banc bois : 1€
- un ensemble d'une table et deux bancs : 6€

dans le cadre de la régie intitulée « Location salle des fêtes et matériel » sur le compte 7088

Délibération n°3 portant le n°37/2024

FIXATION DU TARIF DE LA CONSIGNE DES VERRES REUTILISABLES

La commune de Quinsac organise chaque année diverses manifestations et festivités.

Dans un souci de protection de l'environnement en réduisant la production de déchets, la commune a fait l'acquisition de gobelets réutilisables qui ont vocation à être employés lors des diverses manifestations et festivités communales.

Afin que les personnes utilisatrices de ces verres les ramènent au point d'accueil de la manifestation, il est proposé de fixer un tarif de consigne de 1€/verre, équivalent à l'achat d'un nouveau verre, s'il n'était pas ramené.

Considérant que le tarif de la consigne des verres réutilisables doit être fixée par la commune,

Après avoir délibéré, **le Conseil municipal**, **à la majorité des voix**,
- **fixe** le tarif de la consigne à 1€/verre dans le cadre de la régie suivante n°21703 « Spectacles et manifestations festives ».

Vote :
Pour : 16 Contre : 1 (Marie-Christine KERNEVEZ) Abstention : 0

Délibération n°4 portant le n°38/2024
TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

M. le Maire indique que la commission communale Affaires scolaires a étudié la revalorisation des tarifs des repas au restaurant scolaire, au vu de la qualité des repas proposés et de l'augmentation du coût des matières premières cette année encore.

La commission Affaires scolaires a retenu une augmentation d'environ 3.5%.

Sur cette base, il est proposé au Conseil municipal les tarifs suivants :

	Tarifs du repas en Euros
- Pour 3 enfants et plus à charge	3.20
- Pour 1 et 2 enfants à charge	3.45
- Repas Occasionnel	4.85
- Adultes	6.10

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la proposition de tarification des repas de la restauration scolaire qui est applicable au 1er septembre 2024.

Délibération n°5 portant le n°39/2024
REMBOURSEMENT DES FRAIS D'HEBERGEMENT DU SITE INTERNET A M. LE MAIRE

M. le Maire rappelle au Conseil municipal, que comme chaque année, la commune doit renouveler le forfait d'hébergement du site internet communal de la plateforme de développement Web qui se nomme Wix.com.

Le paiement se fait par carte bancaire et la commune ne possédant pas ce moyen de paiement, M. le Maire a réglé lui-même avec sa propre carte bancaire les frais 2024 s'élevant à 244.80 €.

Il propose donc que le Conseil Municipal lui rembourse ces frais.

M. le Maire ne participe ni au vote, ni au débat.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **approuve** cette proposition.

La somme correspondante sera débitée du compte 626

Délibération n°6 portant le n°40/2024
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPARATION D'UN SINISTRE

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la commune a souscrit différents contrats dont l'assurance Responsabilité civile. Ce contrat prévoit une franchise, calculée sur un indice, lorsqu'il y a un sinistre dont la responsabilité incombe à la commune.

Lorsque le montant de la réclamation demandé par l'assureur du tiers ou le tiers est proche du montant de la franchise, il n'est pas judicieux de déclarer le sinistre à l'assurance.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal, dans le cadre d'une chute de barrière de sécurité sur un véhicule, de rembourser à l'assurance du tiers, la MAIF, les frais de réparation de sa voiture, d'un montant de 607.44 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Autorise** le maire à rembourser les frais du sinistre, d'un montant de 607.44€, à l'assureur la MAIF.

Délibération n°7 portant le n°41/2024
ADHÉSION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINES AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que l'article 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1er degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés

Il est proposé au Conseil municipal

- d'autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- d'autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,

- d'accepter que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT
- d'autoriser le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords cadres au nom du groupement

Après en avoir délibéré, l**e Conseil municipal, à l'unanimité,**

- accepte ces propositions

Délibération n°8 portant le n°42/2024
CONVENTION DE REMBOURSEMENT À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS DE LA CONTRIBUTION AU SDIS DE LA GIRONDE

Le SDIS de la Gironde appelle chaque année une contribution volontaire auprès de la Communauté de communes (CDC) des Portes de l'Entre Deux Mers, pour le compte des communes, afin de réaliser des opérations de contrôle des points d'eau incendie public et la gestion des points d'eau privé entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

La CDC a décidé qu'à compter du 1er janvier 2023, chaque commune devra rembourser sa contribution au prorata de la population légale. La CDC continuera à verser la totalité au SDIS et facturera à chaque commune son dû pour l'année.

La contribution volontaire a été répartie au prorata de la population légale 2023 soit 2 250 habitants pour la commune. Au titre de l'année 2024, la contribution volontaire s'élève à 874 € pour la commune. Une convention définit les modalités de remboursement de la contribution volontaire que verse la CDC au SDIS.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- **Autorise** le maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier
- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Délibération n°9 portant le n°43/2024
CONVENTION DE REMBOURSEMENT À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS DE LA CONTRIBUTION AUX SERVICES GIRONDE NUMERIQUE

Le syndicat mixte Gironde Numérique appelle chaque année une contribution volontaire auprès de la Communauté de communes (CDC) des Portes de l'Entre Deux Mers, pour le compte des communes, afin de les accompagner dans la transition numérique.

La CDC a décidé qu'à compter du 1er janvier 2023, chaque commune devra rembourser sa contribution au prorata de la population légale. La CDC continuera à verser la totalité à Gironde Numérique et facturera à chaque commune son dû pour l'année.

La contribution volontaire a été répartie au prorata de la population légale 2023 soit 2 250 habitants pour la commune. Au titre de l'année 2024, la contribution volontaire s'élève à 2 226€ pour la commune. Une convention définit les modalités de remboursement de la contribution volontaire que verse la CDC aux services Gironde Numérique.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- **Autorise** le maire à signer tous documents nécessaires à l'aboutissement de ce dossier
- **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Délibération n°10 portant le n°44/2024

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP TELECOM)

L'occupation du domaine public routier par des opérations de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous :

Attention : en application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2024, selon le barème suivant :

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
RODP 2024	40 € le km d'artères aériennes 30€ le km d'artères souterraines 20 € le m² d'emprise au sol	1.60900

Montants « plafonds » des redevances dues pour l'année 2024

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km	Emprise au sol/m²
Tarifs de base (décret 2005-1676)	40 €	30 €	20 €
Tarifs actualisés 2024	64,36 €	48.27	32.18 €

Patrimoine total occupant le domaine public routier géré par : Mairie de QUINSAC

Commune de QUINSAC		AERIEN				SOUTERRAIN		EMPRISE AU SOL		
Millésime	Code région	CAAA aérien	CAAP potelet	CAAE appui EDF	CABR branchement	GCCM conduite multiple	GCCE câble enterré	GCBP borne	GCCB cabine	GCSR armoire
2024	B2	14.051				34.923				

aérien / appui EDF / potelet / branchement = artères aériennes en kilomètres
conduite multiple / câble enterré = artères souterraines en kilomètres
cabine / sous-répartiteur .. = emprise au sol en m²

*On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Calcul 2024 :
Aérien : 14.051 km x 64.36€ = 904.32€ Sous-terrain : 34.923 km x 48.27€ = 1 685.73€

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- En application de l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe la redevance France Télécom au titre de **l'année 2024 à : 2 590€**
- Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

Vote
Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 1 (Mme Marie-Christine KERNEVEZ)

Délibération n°11 portant le n°45/2024
CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (*SANTÉ ET/OU PRÉVOYANCE*)

Le Conseil municipal

Vu la législation relative aux assurances,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DE-0063-2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 13 décembre 2023 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 mars 2024,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, permettant de couvrir :
- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La protection sociale complémentaire (PSC) est devenue l'un des outils clé de la politique sociale des employeurs publics territoriaux. Pour précision, la PSC est déclinée en deux risques bien distincts :

- Les risques prévoyance (protection de l'agent en cas d'arrêt de travail, de mise en retraite pour invalidité et décès) : la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025. Un accord collectif national portant réforme de la PSC des agents territoriaux du 11 juillet 2023 conclu entre les partenaires sociaux et les associations d'employeurs va plus loin avec la participation de l'employeur d'un montant minimal de 50% de la cotisation à verser aux agents qui auront l'obligation d'adhérer à un contrat collectif souscrit par l'employeur. La mise en place de ce contrat nécessitera un accord conclu à l'issue d'une négociation collective locale. Ce dispositif sera effectif à compter de la transposition normative de cet accord national.

- Les risques santé (ou mutuelle) : la participation devient obligatoire d'un montant minimum de 15 € mensuel brut par agent à compter du 1er janvier 2026. L'employeur devra verser sa participation en choisissant l'un des trois modes de contractualisation : contrat individuel labellisés, contrat collectif à adhésion facultative des agents ou contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit après conclusion d'un accord collectif valide.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.
Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales seront associées à la démarche.

En application des dispositions de l'article L.827.7 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des garanties issues de contrats collectifs (procédure des conventions de participation).

Le Centre de Gestion va lancer une consultation pour retenir un organisme d'assurance. Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion après avis de leur Comité Social Territorial (art. 4 décret n°2011-1474).

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et/ou prévoyance que le Centre de gestion de la Gironde va engager.

ET

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et /ou Prévoyance souscrite par le CDG 33 à compter du 1er janvier 2025.

Délibération n°12 portant le n°46/2024
SUPPRESSION DE TROIS EMPLOIS D'ADJOINTS TECHNIQUES À TEMPS NON COMPLET (DEUX À 14 /35E ET UN À 4.5/35E) ET D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION À TEMPS NON COMPLET (9/35E)

M. le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de plusieurs départs de fonctionnaires, il convient de supprimer les emplois correspondants.

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 30 janvier 2024,

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

1- La suppression des emplois suivants :
- Adjoint technique à temps non complet - 14/35e au service Ecole
- Adjoint technique à temps non complet - 14/35e au service Ecole
- Adjoint technique à temps non complet - 4.5/35e au service Ecole
- Adjoint d'animation à temps non complet - 9/35e au service Ecole

2. De modifier le tableau des emplois en ce sens

Délibération n°13 portant le n°47/2024
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire propose de créer un emploi permanent au service « Technique » afin de pérenniser un emploi nécessaire au bon fonctionnement du service technique.

A cet effet, il propose la création, à compter du 1er juillet 2024, d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet. Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Conseil municipal, **après en avoir délibéré,**
Décide, à l'unanimité :

1 - la création d'un poste d'**adjoint technique** - catégorie C **à temps complet**, **à compter du 1er juillet 2024**, pour des missions polyvalentes au service technique.
2 - De modifier ainsi le tableau des emplois.
3 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°14 portant le n°48/2024
PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BÉNÉFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements

publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 30 avril 2024,

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 € (max 800€)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175 € (max 700€)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 € (max 600€)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	125 € (max 500€)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100€ (max 400€)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	87 € (max 350€)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	75 € (max 300€)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la commune de Quinsac au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil municipal, après avoir entendu M. le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

CONSIDÉRANT
- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE
- le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,

PRECISE
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n°15
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AD 272p ISSUE DE LA DIVISION DU TERRAIN COMMUNAL AD 272, SITUE RUE LOUIS MORIN ET RUE HENRI CHIVALEY

M. le Maire explique la procédure de désaffectation et de déclassement d'une parcelle (ancien terrain de tennis) issue de la division d'un terrain communal. Deux projets de délimitation des parcelles sont projetés aux élus.

Mme Marie-Christine KERNEVEZ fait remarquer que sur le plan 1, les limites de la division empiètent sur l'accès pour les personnes à mobilité réduite du terrain de sport.

M. le Maire approuve cette rectification. Le géomètre modifiera le plan en ce sens.

Délibération n°15 portant le n°49/2024

A) FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ;
Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètre ABAC,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2013 et ayant fait l'objet d'une modification le 22 décembre 2018 et le 15 septembre 2022 ainsi que d'une modification simplifiée le 8 février 2024.

B) ENONCE, EXPLICATION ET APPLICATION DE LA REGLE

Etant préalablement rappelé :

La commune de QUINSAC est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AD 272 située rue Henri Chivaley (voir plan annexé) sur laquelle sont exploités des terrains sportifs (deux terrains de tennis, un terrain de basket et de hand-ball) ainsi qu'un espace intergénérationnel. La présence du second terrain de tennis, plus récent et à cheval sur les parcelles cadastrées section AD n°272 et 295, a eu pour effet d'entrainer la disparition de la fréquentation du premier terrain de tennis, en très mauvais état, clos et non accessible au public depuis longtemps ; par conséquent ce premier terrain ne répond plus à la nécessité de satisfaction d'un besoin d'intérêt général.

Cette parcelle a donc fait l'objet d'un projet de division afin de détacher un lot d'une superficie de 1 000 m2 supportant le terrain de tennis évoqué précédemment ainsi qu'une partie de ses abords immédiats ; ce lot a été provisoirement cadastré section AD n°272p ;

Dans ce cadre, le terrain de tennis implanté sur la parcelle AD n° 272p ainsi que ses abords immédiats ont été fermés à l'usage du public par la mise en place d'une clôture complémentaire délimitant l'emprise du projet de division.

Ainsi cette parcelle n'étant plus affectée à un service public ni à l'usage du public, il convient donc de procéder à sa désaffection ainsi qu'à son déclassement.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- par une désaffectation matérielle du bien ;
- par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

C) DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à la majorité des voix** :

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle, cadastrée provisoirement AD 272p, d'une superficie de 1 000m2, issue de la division de la parcelle AD 272 et sise rue Henri Chivaley

- PRONONCE le déclassement du domaine public de la parcelle, cadastrée provisoirement AD 272p, d'une superficie de 1 000 m2, issue de la division de la parcelle AD 272, sise rue Henri Chivaley

- AUTORISE le Maire, à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

Vote
Pour : 16 Contre : 1 (Mme Marie-Christine KERNEVEZ) Abstention : 0

Mme Corinne CASTAING quitte la séance à 20 h10.

M. Bernard CAPDEPUY quitte la séance un peu plus tard, et donne un pouvoir à M. Patrick PÉREZ.

Délibération n°16 portant le n°50/2024
INSTAURATION D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE DE TRAVAUX CONDUISANT À LA CRÉATION DE LOCAUX À USAGE D'HABITATION DANS UN BIEN IMMOBILIER EXISTANT DITE « PERMIS DE DIVISER » SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE QUINSAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-6-1-1 et L111-6-1-3,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R423-70-1 et R425-15-2,
VU la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR, et notamment son article 91,
VU le Décret n° 2017-1431 du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure « permis de diviser »,
VU l'Arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,
VU le Règlement Sanitaire Départemental,
VU le Plan Départemental d'Actions pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées élaboré par l'Etat et le Conseil Départemental de la Gironde pour la période 2017/2023, dont l'un des axes est de « lutter contre l'habitat indigne »,

CONSIDERANT que la commune de Quinsac constate le développement de logements issus de la division de logements existants, à la fois au sein d'habitations individuelles et au sein d'immeubles collectifs,
CONSIDERANT que ce phénomène peut conduire à créer des logements de mauvaise qualité ne répondant pas aux exigences minimales d'habitabilité et de sécurité des occupants,
CONSIDERANT les caractéristiques du parc de logements de la commune de Quinsac, à l'échelle de la section cadastrale, notamment l'ancienneté des logements, les signalements au service d'hygiène de santé et de sécurité (SHSC), les divisions déjà repérées, les retours de terrain, les dispositifs ou programmes en cours sur la commune en matière de politique de l'habitat,
CONSIDERANT que la loi du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR) permet d'instaurer une demande préalable à tous travaux conduisant à créer plusieurs locaux d'habitation dans un immeuble existant dans les zones comportant une proportion importante d'habitat dégradé ou dans lesquelles l'habitat dégradé est susceptible de se développer,
CONSIDERANT que la demande d'autorisation préalable doit permettre de prévenir et de sanctionner la mise sur le marché du logement de biens ne répondant pas aux exigences minimales d'habitabilité et de sécurité, dans un objectif de protection des futurs occupants,
CONSIDERANT que, pour toute opération de division conduisant à la création de locaux à usage d'habitation au sein d'un immeuble existant réalisée en l'absence de l'autorisation préalable, le représentant de l'Etat dans le Département, peut, après en avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un nouveau délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende financière au plus égale à 15.000 €, pouvant aller jusqu'à 25.000 € en cas de récidive dans un délai de trois ans,
CONSIDERANT que la commune de Quinsac souhaite mettre en place le permis de diviser sur l'ensemble du territoire communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité**

- **DECIDE** d'instaurer le permis de diviser préalable à toute création de logement au sein d'habitations individuelles et au sein d'immeubles collectifs sur l'ensemble du territoire de la commune de Quinsac.
- **DIT** que les dossiers de demande devront être constitués selon les modalités définies par l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,
- **DIT** que les services du Pôle territorial du Cœur Entre-deux-Mers instruiront les demandes conformément aux modalités en vigueur,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Vote :
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 1 (Mme Marie-Christine KERNEVEZ)

Questions diverses

- Suite à l'intervention de M. et Mme LATEYRON, hors séance publique, M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal de fixer le montant d'achat pour l'acquisition du terrain de 275m² leur appartenant et jouxtant l'école et le potager de l'école. Après négociation, ils souhaitent que le prix de la vente soit fixé à 9 000€. Après discussion entre élus, le montant de 8 000€ sera proposé aux propriétaires.

- Cession terrain à Galleteau
M. le Maire explique qu'il a reçu une demande d'un couple qui est en train d'acquérir une maison à Galleteau qui souhaite que la mairie leur cède une parcelle située entre sa maison et le chemin de Galleteau, pour des raisons de sécurité. Après débat, le Conseil municipal se prononce contre, à la majorité des voix.

- Mme Christiane FRANCESCHIN annonce que le Semoctom a organisé une réunion sur le tri des déchets alimentaires et le compostage. Des agents du syndicat passeront expliquer en porte à porte aux habitants ces gestes de tri à adopter,

- Mme Marie-Christine KERNEVEZ souhaite connaitre la date de distribution du magazine municipal,

- M. le Maire précise que le bulletin sera distribué le 05 juin.

La séance est levée à 20 h30.